

**DÉCISION RENDUE PAR LA JUGE ARBITRE DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C
PORTANT SUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 1986
AU 1^{er} JUILLET 1990**

Numéro du réclamant :	18706
Numéro de dossier :	416611-37
Province où l'infection a eu lieu :	Manitoba
Province de résidence :	Alberta
Date :	Le 6 octobre 2014

Décision

1. Le 10 janvier 2014, l'administrateur a rejeté la demande d'indemnisation présentée dans le cadre du Régime à l'intention des personnes transfusées infectées par le VHC. La demande présentée par la représentante personnelle de la personne directement infectée a été rejetée au motif que la représentante personnelle n'avait pas fourni une preuve suffisante démontrant que la personne infectée par le VHC avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. La représentante personnelle a demandé la tenue d'une audience en personne devant un juge arbitre afin que la décision de l'administrateur soit revue.
3. L'audience a eu lieu à Calgary en Alberta, le 30 septembre 2014.
4. Ni l'une ni l'autre des parties n'a contesté les faits suivants :
 - (a) Le réclamant décédé avait reçu un diagnostic d'hépatite C;
 - (b) Le réclamant décédé avait été admis au Brandon General Hospital à Brandon, au Manitoba, le 22 mars 1986 pour traitement d'une blessure causée par un coup de poignard reçu dans la région dorsale;
 - (c) Le sommaire du congé d'hôpital indiquait qu'on avait examiné la blessure causée par le coup de poignard au dos, que le coup n'avait pas atteint la paroi de la cage thoracique, que la radiographie pulmonaire avait été normale à l'époque de même que l'électrocardiogramme, que les gaz sanguins avaient été jugés normaux tout comme le taux d'hémoglobine. Le jour suivant, le taux d'hémoglobine n'avait pas baissé et un médecin qui l'avait examiné par la suite lui avait installé un drain au niveau de sa blessure;
 - (d) Le sommaire du congé d'hôpital indiquait de plus que le drainage du fluide sérosanguin avait été minime et que le patient devait recevoir son congé d'hôpital avec indication de changements de pansement sur une base quotidienne;
 - (e) Les dossiers du Brandon General Hospital comprenaient un rapport de compatibilité croisée indiquant que deux (2) unités de sang avaient été commandées; cependant, aucun dossier n'indiquait qu'il y avait eu une quelconque transfusion;
 - (f) Les parties avaient examiné tous les dossiers hospitaliers transmis par l'hôpital susmentionné; et
 - (g) Aucun dossier ne faisait mention d'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ou autre.
5. La représentante personnelle a présenté le témoignage suivant :
 - (a) La mère du réclamant et elle-même avaient rendu visite au réclamant décédé le matin suivant l'admission du réclamant à l'hôpital le 22 mars 1986;

- (b) Le réclamant décédé avait dit à la représentante personnelle qu'il avait reçu une transfusion de sang et la représentante personnelle s'est rappelé qu'une infirmière était présente dans la chambre au moment où le réclamant décédé avait fait sa déclaration.
 - (c) La représentante personnelle s'est rappelé que l'infirmière était occupée à remplir une tâche de soins infirmiers à l'époque mais qu'elle n'avait fait aucun commentaire ou confirmation à l'égard de la déclaration du réclamant décédé.
 - (d) La représentante personnelle ne connaissait pas le nom de l'infirmière qui était présente lorsque la déclaration susmentionnée avait été faite ou qui aurait pu avoir été témoin de la transfusion d'unités de sang le 22 mars 1986.
6. La représentante personnelle interjette appel au motif que même si les dossiers hospitaliers ne relèvent aucune preuve d'une transfusion le 22 mars 1986 ou à toute autre date au cours du séjour à l'hôpital en question ou au cours de la période visée par les recours collectifs, les dossiers hospitaliers pourraient néanmoins être erronés.
7. La représentante personnelle a témoigné à l'effet qu'elle accepterait de croire que la source de l'infection ne venait pas d'une transfusion de sang reçue par le réclamant décédé lors de son hospitalisation seulement si l'on pouvait lui prouver que les deux unités de sang soumises à l'épreuve de compatibilité croisée telles que mentionnées dans les dossiers avaient été transfusées à d'autres patients ou autrement détruites.
8. Même si j'éprouve de la sympathie à l'endroit de la représentante personnelle pour sa perte subie et malgré son doute persistant quant à l'exactitude des dossiers hospitaliers, je dois juger le présent appel en fonction des modalités et conditions du Régime énoncées ci-dessous.
9. L'article 3.01 du Régime stipule ce qui suit :
- 1. Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
 - a. des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
 - b. un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;

- c. une déclaration solennelle du réclamant, indiquant
 - i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance,
 - ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986,
 - iii) l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, et
 - iv) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.
 2. Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
 3. Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)c), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)c) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, il doit alors remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
10. L'article 3.03 du Régime stipule ce qui suit :

Si l'administrateur l'exige, quiconque prétend être une personne infectée par le VHC doit aussi lui fournir :

- a. tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
- b. un consentement autorisant la remise à l'administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'administrateur peut exiger;
- c. un consentement à la procédure d'enquête;
- d. un consentement à un examen médical indépendant;
- e. des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;
- f. les autres renseignements, documents, comptes ou consentements à des examens que l'administrateur peut exiger pour décider si le réclamant est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la réclamation.

Si une personne refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'elle a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'administrateur doit rejeter la réclamation.

11. L'article 3.05 du Régime stipule ce qui suit :

1. Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les trois ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

a. la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC fut causé par son infection par le VHC;
b. à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :

- i. si le défunt était une personne directement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03;
- ii. si le défunt était une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.02 et 3.03;

c. l'attestation originale de nomination du fiduciaire de succession ou liquidateur, de délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou de testament notarié (ou une copie certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la succession du défunt.

12. Par rapport à tout ce qui précède, la prépondérance de la preuve devant moi ne corrobore pas le fait qu'il y ait eu une transfusion de sang qui aurait pu être la source de l'infection diagnostiquée plus tard comme étant l'hépatite C chez le réclamant décédé, et je n'ai relevé aucune preuve indiquant qu'un membre du personnel médical ou hospitalier aurait pu avoir commis des erreurs.

13. Par ailleurs, je note que le réclamant n'a présenté aucune preuve médicale ou autre contredisant les dossiers en question.

14. En outre, il y a lieu de noter que ni l'administrateur, ni moi, en tant que juge arbitre, n'avons de pouvoir discrétionnaire, s'il n'existe aucune indication d'erreur apparente à la lecture des dossiers hospitaliers nous permettant de mener une

enquête sur la disposition des unités de sang soumises à une épreuve de compatibilité croisée au cours de l'hospitalisation du réclamant décédé ou d'accorder une indemnisation là où il n'existe aucune preuve voulant que le réclamant décédé ait reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs.

15. Selon moi, malheureusement, il s'agit ici d'un cas où on ne saura jamais comment le réclamant décédé a contracté son infection.
16. Comme la représentante personnelle n'avait présenté à l'administrateur aucune preuve corroborante selon laquelle le réclamant décédé avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, tel que requis par l'article 3.01 (2) du Régime, je n'ai aucun autre choix que de maintenir la décision de l'administrateur.

Fait à Edmonton, en Alberta, ce 6^e jour d'octobre 2014.

Signature sur original

Shelley L. Miller, c.r., juge arbitre